



Commune de Gruyères

Règlement concernant les indemnités du conseil général

(21 septembre 2026)

Le conseil général de la Commune de Gruyères¹

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- L'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo) ;
- Le règlement du conseil général de Gruyères du 21 septembre 2026.

décide :

Indemnité de base par séance

Art. 1

L'indemnité de base allouée aux membres du conseil général s'élève à CHF 60.00 par séance, quelle qu'en soit la durée et qu'il s'agisse d'une séance du bureau, d'une séance du conseil général ou d'une séance de commission.

Indemnités forfaitaires annuelles pour la présidence et le secrétariat des commissions

Art. 2

1. Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 200.00 est octroyée aux Présidents des commissions pour autant que la commission se soit réunie au moins une fois par année.
2. Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 100.00 est octroyée aux secrétaires des commissions hors administration communale pour autant que la commission se soit réunie au moins une fois par année.

Indemnités forfaitaires annuelles pour la présidence et le secrétariat du conseil général

Art. 3

1. Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 800.00 est octroyée pour la présidence du conseil général.
2. Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 300.00 est octroyée pour la

¹ Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 4

*Visites,
manifestations
et
représentations
Invitations*

Convocations

*Indemnités
kilométriques*

Cas non prévus

1. Les visites, apéritifs et manifestations volontaires et facultatives organisées par les commissions ne sont pas rémunérées, même si elles sont coordonnées par la commune sous le titre d'« invitation ».
2. Seules les convocations officielles de la commune portant le titre de « convocation » peuvent donner lieu à une rémunération au sens de l'article 1.
3. Les indemnités kilométriques sont incluses dans les forfaits des séances.

Art. 5

1. Tout autre type de frais non prévu dans le présent règlement est expressément exclu.
2. Le Bureau est l'organe responsable en cas de litige.

Art. 6

*Versement des
indemnités*

1. Les décomptes des indemnités doivent être transmis à la présidence du conseil général au moyen du formulaire officiel au plus tard à la date de la dernière séance du Bureau de l'année.
2. La présidence consolide l'ensemble des factures et vérifie le respect du budget. En cas de litige, le Bureau se détermine sur proposition de la présidence. La version définitive des décomptes est transmise au secrétaire général.
3. Le secrétariat communal procède annuellement au versement des indemnités, sur la base du décompte fourni par le Bureau et sur ordre du conseil communal.

Art. 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 6 mai 2026, date de la séance constitutive du conseil général de Gruyères.

Adopté par le conseil général de Gruyères, le 21 septembre 2026.

Le Secrétaire

Le Président

Daniel Weber

Vincent Rime

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le,

Didier Castella
Conseiller d'État, Directeur